

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23479072***Déposé
22-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0433400156

Nom(en entier) : **PNEUS PALATE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue du Beau-Mur 54
: 4030 Liège**Objet de l'acte :**DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), MODIFICATION
FORME JURIDIQUE**« PNEUS PALATE »****Société Anonyme****à 4030 Liège (Grivegnée), Rue du Beau-Mur 54****Numéro d'entreprise BE 0433.400.156**Transformation SA en srl avec adoption de nouveaux statuts – NOMINATION - DEMISSION
L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS

LE VINGT DECEMBRE

Devant Nous, Maître Françoise WERA, notaire associé de la SRL "WERA – COLLARD -
TIMMERMANS, société notariale", ayant son siège à Saint-Nicolas (Saint-Nicolas).**Premier feuillet double**

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « PNEUS PALATE », ayant son siège à 4030 Liège (Grivegnée), Rue du Beau-Mur 54 avec le numéro d'entreprise BE 0433.400.156, société constituée sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul WERA à Montegnée, Saint-Nicolas, le seize février mil neuf cent quatre-vingt-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge du seize mars suivant, sous le numéro 880316-20, transformée en Société Anonyme suivant acte reçu par le notaire Paul WERA prénommé le trente septembre mil neuf cent nonante-quatre, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt et un octobre suivant, sous le numéro 941021-103 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte reçu par le Notaire Paul WERA à Montegnée, le seize décembre deux mil onze, publié aux annexes du Moniteur belge le neuf janvier deux mil douze sous le numéro 0006246.

Le bureau de l'assemblée a requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :
Bureau

La séance est ouverte à 16 heures 50 sous la présidence de Madame Sabine COURARD.

Le président exercera également le rôle de secrétaire et de scrutateur.

Exposé préalable

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « PNEUS PALATE » du 1er novembre 2023, l'assemblée a approuvé le rachat d'actions propres par la société anonyme « PNEUS PALATE », financé par prélèvement sur les réserves disponibles de la société, dans le respect du Code des sociétés et des associations. À la suite de cette opération, Monsieur PALATE Jean-Marc a cédé la totalité de ses cinquante-cinq (55) actions.

Exposé du président**I. Composition de l'assemblée**

Tous les actionnaires sont présents ou représentés et déclarent être titulaires du nombre d'actions suivant :

Madame **COURARD Sabine Renée Lambertine**, née à Rocourt le vingt-trois juin mil neuf cent

septante, domiciliée à 4030 Liège (Grivegnée), Rue du Beau-Mur 53, propriétaire de quatre cent nonante-cinq (495) actions ;
Soit quatre cent nonante-cinq (495) actions sur les cinq cent cinquante (550) actions émises par la société compte tenu de ce qui a été précisé ci-avant dans l'exposé préalable.
Conformément à l'article 7 :217 §1er, alinéa 2 du CSA, les droits de vote afférents aux actions détenues par la société sont suspendus.

Madame COURARD déclare que le registre des actionnaires n'a pas été correctement complété et confirme l'actionnariat de la société. De ce fait, elle nous requiert de passer l'acte, sous sa seule responsabilité quant à la composition de l'actionnariat.

II. Ordre du jour

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1. Transformation de la société anonyme en société à responsabilité limitée :

a) État résumant la situation active et passive de la société arrêté à la date du 31 octobre 2023 ;
détermination des capitaux propres conformément à l'article 14:3 du Code des sociétés et des associations (ci-après dénommé CSA)

b) Rapport de Monsieur Philippe MARECHAL, expert-comptable dont les bureaux sont établis à 4550 Nandrin, Parc de la Gotte 79, établi le 13 décembre 2023, conformément à l'article 14:4 CSA.

c) Rapport du 13 décembre 2023 de l'organe d'administration conformément à l'article 14 :5 CSA

2. Constatation de la conversion du capital en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles - décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures.

3. Adoption d'un nouveau texte des statuts sans changement de l'objet

4. Démission et renouvellement de l'administrateur

5. Adresse du siège.

III. Convocations et quorum

Il résulte de la liste de présence constatée ci-avant que tous les actionnaires sont présents ou représentés et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent au moins la moitié du nombre total d'actions émises et une modification n'est adoptée que si elle a réuni trois quarts des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Ce quorum de présence est atteint.

Constatation de la validité de l'assemblée générale

Cet exposé du président est reconnu exact par l'assemblée.

Deuxième feuillet double

L'assemblée constate à l'unanimité qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

Délibérations et résolutions

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

1. Première résolution

Transformation de la société en une société anonyme

a) Les actionnaires, représentés comme indiqué ci-avant, prennent connaissance de l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté à la date du 31 octobre 2023 ; détermination des capitaux propres conformément à l'article 14 :3 du Code des sociétés et des associations (ci-après dénommé CSA)

b) Les actionnaires, représentés comme indiqué ci-avant, prennent connaissance du Rapport de Monsieur Philippe MARECHAL, expert-comptable dont les bureaux sont établis à 4550 Nandrin, Parc de la Gotte 79, établi le 13 décembre 2023 conformément à l'article 14 :4 CSA.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« 8. CONCLUSIONS

Nos travaux ont eu pour but d'exprimer une conclusion d'assurance limitée sur l'état résumant la situation active et passive dressée par l'administrateur de la société anonyme PNEUS PALATE qui nous a été soumis et qui a été clôturé le 31 octobre 2023 dont le total du bilan s'élève à 234.991,80 euros et l'actif net à 87.370,80 euros, dans le cadre de la transformation de la société.

Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de forme juridique de la société n'ont pas fait apparaître de surévaluation de l'actif net, dans tous ses aspects significatifs. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler cette conclusion.

Par actif net, on entend : le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

Enfin, nous constatons que l'actif net de 87.370,80 euros n'est pas inférieur au montant de l'apport disponible de 68.170,72 euros.

Fait à Nandrin, le 13 décembre 2023

Philippe MARECHAL

Expert-comptable ».

Ce rapport est approuvé, il restera ci-annexé.

c) Rapport de l'organe d'administration conformément à l'article 14 :5 CSA

L'assemblée prend connaissance du rapport des administrateurs daté du 13 décembre 2023, expliquant le projet de transformation de la société en société anonyme. Ce rapport est approuvé.

d) L'assemblée générale décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de la société à responsabilité limitée ; l'activité et l'objet social ne seront pas modifiés.

e) La société à responsabilité limitée conserve le numéro d'immatriculation de la société anonyme au registre des personnes morales.

2. Deuxième résolution

Suite à cette transformation, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré, soit soixante-huit mille cent septante et un euros (68.171,00 €) et la réserve légale de la société, soit six mille huit cent dix-sept euros (6.817,00 €), pour un total de septante quatre mille neuf cent quatre-vingt-huit euros (74.988,00 €) sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de **supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible** créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1) et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Les comparants déclarent avoir parfaite connaissance des articles 5 :142 et 5 :143 du Code des Sociétés et des Associations, relatifs à la distribution des capitaux, lesquels sont textuellement reproduit aux présentes :

Art. 5:142 Test d'actif net

Troisième feuillet double

« Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.

L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier évalue cet état. Le rapport d'évaluation limité du commissaire est joint à son rapport de contrôle annuel.

Art. 5:143 Test de solvabilité

« La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport. Le commissaire mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

[Lors de la prise de la décision visée par cet article, les articles 5:76, 5:77 et 5:78 ne sont pas applicables.] »

3. Troisième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE UN – FORME LÉGALE - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.

ARTICLE UN : Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

La société est formée sous la dénomination « **PNEUS PALATE** ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société contiendront: la dénomination sociale précédée ou suivie de la mention: « Société à Responsabilité Limitée » ou « S.R.L. », reproduite lisiblement, l'indication précise du siège social, suivis de son numéro d'inscription au registre des personnes morales (le numéro d'entreprise) suivi des initiales RPM et du ressort territorial, suivi le cas échéant, de l'adresse électronique et le site internet de la personne morale, suivis le cas échéant, de l'indication que la personne morale est en liquidation.

ARTICLE DEUX : Siège

Le siège social est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

Tout changement du siège sera publié aux annexes du Moniteur Belge par les soins de l'organe d'administration.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

ARTICLE TROIS : Objet

La société a pour objet l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de pneus neufs, d'occasion, réchappés, retailés et toutes prestations concernant le pneumatique.

Elle aura la possibilité également d'acheter, vendre, importer et exporter des véhicules à moteur neufs et d'occasion, ainsi que la réparation et l'entretien de tous véhicules.

Elle pourra faire le commerce de détail de carburants, lubrifiants, pièces et accessoires pour véhicules.

Elle pourra faire pour son compte ou pour le compte d'autrui toutes les opérations se rattachant à la vente, la location et l'achat de tous biens immobiliers et/ou immobilisés par nature et/ou par destination au sens le plus large du terme et de la loi.

Elle pourra faire le commerce d'antiquités.

En outre, la société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Quatrième feuillet double

Elle peut notamment, s'intéresser par voies d'apport, de souscriptions, d'interventions financières ou par tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises belges ou étrangères, existantes ou à fonder, ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

ARTICLE QUATRE : Durée

La durée de la société est illimitée.

TITRE DEUX- CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

ARTICLE CINQ : Apports

En rémunération des apports, cinq cent cinquante (550) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

ARTICLE SIX : Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

ARTICLE SEPT : Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence.

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de

cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté. Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier. Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par :

les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 10 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE TROIS – TITRES

ARTICLE HUIT : Nature des actions

Les droits de chaque actionnaire dans la société résultent exclusivement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

ARTICLE NEUF : Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, l'exercice des droits afférents aux actions est suspendu jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

ARTICLE DIX : Cession d'action

Cinquième et dernier feuillet double

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de

procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions conformément à l'article 5:61 du Code des sociétés et associations. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

TITRE QUATRE – ADMINISTRATION - Contrôle

ARTICLE ONZE: Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs sont révocables uniquement par l'assemblée générale avec motifs qui peut accorder une indemnité de départ.

Chaque administrateur signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle, précédée des mots « pour la Société à Responsabilité Limitée » suivis de la dénomination de la société, les dits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe. Les administrateurs ne peuvent se servir de cette signature que pour les besoins de la société à peine de révocation et de tous dommages-intérêts dans le cas où l'abus de la signature sociale aura causé préjudice à la société.

Tout administrateur révoqué cesse immédiatement et de plein droit d'être investi du pouvoir de contracter au nom de la société et d'obliger celle-ci vis-à-vis des tiers.

Si un administrateur veut se démettre de ses fonctions, il est tenu d'en aviser la société au moins trois mois d'avance.

La cessation des fonctions d'un administrateur, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société; dans ce cas, celle-ci est administrée par l'administrateur qui subsiste et à défaut d'administrateur l'assemblée générale convoquée par un des actionnaires fait une nouvelle désignation.

ARTICLE DOUZE : Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

ARTICLE TREIZE : Pouvoir de représentation

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

ARTICLE QUATORZE : Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Les frais de déplacement et autres débours faits par l'administrateur pour le service de la société lui seront remboursés par celle-ci sur simple production d'un état certifié.

ARTICLE QUINZE : Interdiction faite à l'administrateur

Il est interdit à l'administrateur de s'intéresser directement ou indirectement dans les affaires susceptibles de concurrencer la société, sauf accord unanime de tous les actionnaires.

ARTICLE SEIZE : Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

ARTICLE DIX-SEPT : Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE CINQ – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE DIX-HUIT : Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, une assemblée générale ordinaire le premier lundi du mois de mai, à 20 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE DIX-NEUF : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

ARTICLE VINGT : Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

ARTICLE VINGT-ET-UN : Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité

des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

ARTICLE VINGT-DEUX : Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE SIX – EXERCICE SOCIAL – REPARTITION – RESERVES

ARTICLE VINGT-TROIS : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

ARTICLE VINGT-QUATRE : Répartition – réserves

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. L'organe d'administration est autorisé à procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE SEPT – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE VINGT-CINQ : Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

ARTICLE VINGT-SIX : Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

ARTICLE VINGT-SEPT : Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE HUIT – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE VINGT-HUIT : Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

ARTICLE VINGT-NEUF : Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE TRENTE : Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

4. Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Madame COURARD Sabine, plus amplement qualifiée ci-avant, ici présente et qui accepte.

L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Son mandat est gratuit mais pourra être rémunéré.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge à l'administrateur démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

Il est précisé que la mission d'administrateur de la SRL ECURIE COURARD cesse.

5. Cinquième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 4030 Liège (Grivegnée), Rue du Beau-Mur 54.

Clôture

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

L'assemblée est clôturée à 17 heures 10.